

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**COUR DES COMPTES**

**RAPPORT PUBLIC GENERAL  
ANNUEL – ANNEE 2019**

**(Article 120 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 sur la Cour des comptes)**

**Approuvé en audience plénière solennelle du 17 janvier 2020**

## TABLE DES MATIERES

<b>DELIBERE</b> _____	iv
<b>0. LE RAPPORT PUBLIC GENERAL ANNUEL</b> _____	1
0.1. Notion _____	1
0.2. Objectif _____	1
0.3. Structure et destinataires _____	1
<b>CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA COUR DES COMPTES</b> _____	2
I.1. Vision, valeurs et missions de la Cour des comptes _____	2
I.1.1. Vision _____	2
I.1.2. Valeurs _____	2
I.1.3. Missions _____	2
I.2. Organisation de la Cour _____	3
I.2.1. Direction _____	3
I.2.2. Chambres _____	3
I.2.3. Services d'appui _____	4
I.3. Ressources de la Cour _____	4
I.3.1. Ressources humaines _____	4
I.3.2. Ressources financières ou budgétaires _____	5
I.3.2.1. Dotations budgétaires de la Cour _____	5
I.3.2.2. Financements extérieurs _____	5
I.3.3. Ressources matérielles _____	6
I.4. Fonctionnement _____	6
I.4.1. Audience des chambres réunies _____	6
I.4.2. Audience plénière solennelle _____	7
I.4.3. Procédure devant la Cour _____	7
<b>CHAPITRE II : SITUATION DE DEPOT DES COMPTES</b> _____	8
II.1. Chambre des affaires budgétaires et financières _____	8
II.2. Chambre des affaires administratives et des communes _____	8
II.3. Chambre de vérification des comptes et contrôle de la gestion des entreprises publiques _____	9
<b>CHAPITRE III : RESULTATS DES CONTROLES</b> _____	10
III.1. Analyse budgétaire _____	10

III.1.1. Rapport de l'exécution du budget général de l'Etat, exercice 2015	10
III.1.1.1. Constatations	10
III.1.1.2. Recommandations	13
III.1.2. Commentaires sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat, exercice 2019/2020	15
III.1.2.1. Constatations	15
III.1.2.2. Recommandations	17
III.2. Contrôles spécifiques	19
III.2.1. Audit de conformité	19
III.2.1.1. Conclusions	19
III.2.1.2. Recommandations	21
III.2.2. Audit financier	22
III.2.2.1. Constatations	22
III.2.2.2. Recommandations	22
III.3. Suite réservée aux rapports de contrôle	23
III.4. Intérêt de la publication	23
<b>CHAPITRE IV : ACTIVITES DIVERSES DE LA COUR</b>	<b>24</b>
IV.1. Production des manuels et guides	24
IV.2. Renforcement des capacités	24
IV.2.1. Formations	24
IV.2.2. Ateliers	25
IV.3. Coopération internationale	26
IV.4. Autres activités	26
<b>CHAPITRE V : FORCES ET CONTRAINTES</b>	<b>27</b>
V.1. Forces	27
V.2. Contraintes	27
<b>CONCLUSION</b>	<b>29</b>

## PRINCIPALES ABREVIATIONS

Al.	:	alinéa
Art.	:	article
ASBL	:	Association sans but lucratif
BGC	:	Balance générale des comptes
BRB	:	Banque de la République du Burundi
CAAC	:	Chambre des affaires administratives et des communes
CABF	:	Chambre des affaires budgétaires et financières
CEP	:	Chambre de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des entreprises publiques
CPIA	:	Country Policy and Institutional Assessment
CURDES	:	Centre universitaire de recherche pour le développement économique et social
ENA	:	Ecole nationale d'administration
Etc.	:	et cætera
FBU	:	Franc burundais
INTOSAI	:	International Organization of Supreme Audit Institutions
IP	:	Internet Protocol
ISC	:	Institution supérieure de contrôle
JRP	:	Journal des recouvrements et des paiements
LF	:	loi de finances
LOFP	:	loi organique sur les finances publiques
MPAFC	:	manuel des procédures administratives et financières communales
OBR	:	Office burundais des recettes
PASD	:	Programme d'amélioration de l'accès aux services administratifs et judiciaires et aux droits
PLR	:	Projet de loi de règlement
PNUD	:	Programme des Nations unies pour le développement
PRCIEG	:	Projet de renforcement des capacités institutionnelles pour l'efficacité gouvernementale
PV	:	Procès-verbal
RGGBP	:	Règlement général de gestion des budgets publics
SNL	:	Service national de législation
TVA	:	Taxe sur la valeur ajoutée
UNICEF	:	United Nations of International Children's Emergency Fund

**DELIBERE**

Conformément aux articles 36, 38 et 120 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, celle-ci, délibérant et statuant en audience plénière solennelle, a approuvé le présent rapport public.

Etaient présents :

Monsieur Elysée NDAYE, Président de la Cour, madame Fidès SINANKWA, Vice-président, madame Carine NSABIMANA et monsieur Viateur BANYANKIMBONA, présidents de chambres, mesdames et messieurs Gertrude NSHIMIRIMANA, Roger GATERETSE, Anatole IRADUKUNDA, Ildéphonse SINDAYIGAYA, Donatien NIYIBIZI, Benjamin MUNYEMBABAZI, Patricie SIBOMANA, Dieudonné NDUWIMANA, Gorgon MIBURO, Jérôme NTUNZWENIMANA, Alexis NIYONDEZI, Gaspard NIMUBONA, Madeleine BAMWIZERE, Adnette NSABIYUMVA, Révérien BAHATI, Mamerthe NDUWIMANA, Jean Paul KABURA, magistrats de la Cour, assistés de Egide NICAYENZI, greffier.

## **0. LE RAPPORT PUBLIC GENERAL ANNUEL**

### **0.1. Notion**

Le rapport public général annuel est le moyen par lequel la Cour des comptes communique au peuple burundais l'information relative à la manière dont elle concrétise, année après année, sa vision, ses valeurs et ses missions, compte tenu des moyens qui lui sont alloués.

### **0.2. Objectif**

Par son rapport public général annuel, la Cour fait connaître le résultat de ses investigations, contrôles et observations, conformément à l'article 118 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes.

Ce rapport permet donc à la Cour de rendre compte de tous ses travaux comme l'article 120 de la loi ci-haut citée l'indique.

### **0.3. Structure et destinataires**

Le rapport public général annuel 2019 est subdivisé en cinq chapitres à savoir la présentation de la Cour des comptes (chapitre I), la situation de dépôt des comptes (chapitre II), les résultats des contrôles (chapitre III), les activités diverses de la Cour (chapitre IV) ainsi que les forces et contraintes de la Cour (chapitre V).

Le rapport public général annuel de la Cour des comptes est transmis au Parlement en réservant une copie au Gouvernement. Il est publié sur le site internet de la Cour des comptes ([www.courdescomptes.bi](http://www.courdescomptes.bi)) pour le rendre accessible au public.

## CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA COUR DES COMPTES

### I.1. Vision, valeurs et missions de la Cour des comptes

L'accomplissement des missions que la loi assigne à la Cour des comptes s'inscrit dans la droite ligne de sa vision et de ses valeurs.

#### I.1.1. Vision

La Cour des comptes contribue à l'amélioration de la bonne gouvernance et de la gestion des finances publiques par ses contrôles.

#### I.1.2. Valeurs

La Cour des comptes s'assigne comme principales valeurs l'intégrité, le professionnalisme, une information de qualité et une attention pour ses relations extérieures qui sont le propre d'une institution supérieure de contrôle des finances publiques.

De plus, les principes d'indépendance, de collégialité et de contradiction encadrent les travaux de la Cour.

#### I.1.3. Missions

Les missions de la Cour sont fixées par la Constitution, la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour ainsi que la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques.

L'article 183 de la Constitution de la République du Burundi dispose que la Cour des comptes examine, juge et certifie les comptes de tous les services publics, assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances, vérifie la régularité du compte général de l'Etat et s'assure si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement.

L'article 2 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, assigne à cette dernière trois principales missions : la mission de contrôle, la mission d'information et la mission juridictionnelle.

- a) **La mission de contrôle** s'exerce sous trois axes à savoir le contrôle financier, le contrôle de légalité et le contrôle de bon emploi des deniers publics.
- b) **Par la mission d'information**, la Cour des comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle lui transmet en outre, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à son suffrage.

- c) **La mission juridictionnelle** consiste à juger les comptes des services publics. Néanmoins, l'exercice effectif de cette mission nécessite la révision du cadre légal de la Cour des comptes et d'autres textes d'application. Les procédures visant cette révision sont en cours.

L'article 52 de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques confère à la Cour des comptes les missions suivantes :

- vérifier l'exactitude, la fiabilité, la sincérité et l'exhaustivité des états financiers relatifs à l'exécution du budget et au patrimoine de l'Etat et des collectivités publiques ;
- contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat et des collectivités publiques ;
- évaluer le bon emploi des fonds publics, l'efficacité et l'efficience de leur mise en œuvre au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ;
- donner son avis sur les projets de lois de finances ainsi que sur les projets de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire ;
- effectuer les audits de capacité de gestion budgétaire des ministères et autres institutions.

## **I.2. Organisation de la Cour**

La Cour des comptes comprend une direction, trois chambres et des services d'appui.

### **I.2.1. Direction**

La direction de la Cour des comptes est composée par un Président et un Vice-président. Ils sont chargés de la coordination des activités de la Cour.

### **I.2.2. Chambres**

Selon la loi portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, cette dernière est composée de quatre chambres :

- a) **la chambre des affaires budgétaires et financières** chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'Etat, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif (art.26) ;
- b) **la chambre des affaires administratives et des communes** qui s'occupe du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des communes et des organismes publics qui leur sont rattachés (art.27) ;



- c) **la chambre de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des entreprises publiques** qui vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques. Elle a en outre la faculté de vérifier les comptes et contrôler la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social ainsi que la vérification des comptes et des conditions de cession, de privatisation ou de liquidation des entreprises publiques (art. 28-29).
- d) **la chambre d'Appel** : signalons que cette chambre qui était prévue par la loi sur la Cour des comptes n'est pas fonctionnelle car l'exercice de la mission juridictionnelle n'est pas encore effectif.

### **I.2.3. Services d'appui**

Les services d'appui comprennent le service du greffe, le service administratif et financier, le service informatique, le service des approvisionnements, de l'entretien et du charroi, le service de la documentation et des archives et le service d'appui à la direction de la Cour.

Ces services sont coordonnés par un greffier en chef sous la supervision du Président de la Cour.

## **I.3. Ressources de la Cour**

Les ressources de la Cour sont constituées de ressources humaines, financières et matérielles.

### **I.3.1. Ressources humaines**

#### **a) Magistrats**

Actuellement, la Cour est composée de trente-quatre (34) magistrats répartis comme suit : le Président de la Cour, le Vice-président, trois Présidents de chambres et vingt-neuf conseillers.

#### **b) Personnel d'appui**

Le personnel d'appui assiste les magistrats dans l'accomplissement de leurs missions. Il totalise un effectif de trente-sept (37) et sa répartition se présente de la manière suivante :

- un assistant et un secrétaire de direction ;
- un greffier en chef ;
- cinq greffiers ;
- un responsable du service administratif et financier et un comptable ;

- un responsable du service des approvisionnements, entretien et du charroi ;
- un responsable du service de la documentation et un archiviste ;
- un administrateur systèmes et réseaux et d'un informaticien ;
- trois secrétaires du greffe dont un occupe aussi la fonction de gestionnaire des stocks ;
- une secrétaire-standardiste et deux huissiers ;
- cinq chauffeurs, six plantons, trois sentinelles et deux jardiniers.

### **I.3.2. Ressources financières ou budgétaires**

En 2019, les ressources financières de la Cour des comptes sont des dotations budgétaires annuelles de l'Etat qui ont été complétées par les financements des partenaires au développement. L'apport de ces derniers a servi notamment à l'élaboration du manuel de procédures administratives et financières de la Cour des comptes et des outils de contrôle, à l'organisation des ateliers de restitution et d'une formation à l'intention des magistrats ainsi qu'aux activités de contrôle.

#### **I.3.2.1. Dotations budgétaires de la Cour**

En 2019, le budget alloué à la Cour des comptes était de 980 871 577Fbu dont 50 000 000Fbu réservé aux missions d'audit des ministères, le reste, au fonctionnement.

#### **I.3.2.2. Financements extérieurs**

La Banque mondiale à travers le projet de renforcement des capacités institutionnelles pour l'efficacité gouvernementale (PRCIEG), a appuyé la Cour dans l'élaboration du manuel de procédures administratives et financières de la Cour des comptes et des outils de contrôle (guides de contrôle et manuels de procédures des travaux de vérifications juridictionnelles et non juridictionnelles) ainsi que l'organisation des ateliers de restitution de ces derniers aux magistrats.

De plus, la Coopération suisse à travers l'ASBL Twitezimbere, a financé la Cour dans la réalisation des activités de contrôle de 15 communes réparties en 8 provinces du pays.

L'UNICEF, quant à lui, à travers le Centre universitaire de recherche pour le développement économique et social (CURDES), a organisé à l'intention des magistrats, une formation sur la loi de règlement et de compte rendu budgétaire avec un accent particulier sur l'analyse de la dette publique.

### **I.3.3. Ressources matérielles**

Les moyens matériels dont dispose la Cour au terme de l'année 2019 sont constitués du matériel roulant, d'un bâtiment, d'équipement bureautique et informatique ainsi que d'un groupe électrogène.

#### **a) Matériel roulant**

Au 31 décembre 2019, le matériel roulant de la Cour des comptes est composé de deux véhicules de fonction et un véhicule de liaison. A ce matériel s'ajoute un don du PNUD constitué de deux véhicules.

#### **b) Bâtiment**

La Cour des comptes occupe depuis 2016 un immeuble servant de bureaux et de salle d'audiences (situé à l'avenue des Etats-Unis, Kigobe sud, dans la ville de Bujumbura) qui a été construit avec le financement du programme de développement du secteur de la sécurité (DSS) au profit de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle. La gestion de ce bâtiment est assurée conjointement par les deux institutions.

#### **c) Equipement de bureau et informatique**

La Cour dispose d'un équipement informatique constitué principalement d'ordinateurs de bureau et portables, onduleurs, câblage réseau, câblage téléphonique, routeurs, téléphones IP, serveurs, etc.

L'équipement de bureau quant à lui, est constitué de tables de bureau, d'armoires, de chaises, d'un groupe électrogène, etc.

## **I.4. Fonctionnement**

### **I.4.1. Audience des chambres réunies**

La Cour siège toutes chambres réunies pour :

- statuer sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence et sur des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour ou sur renvoi d'une chambre ;
- arrêter avant approbation en audience plénière solennelle, le texte du rapport public général annuel et des rapports spécialisés, du rapport sur le projet de loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité ;
- étudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même.

Le siège des chambres réunies est composé du Président, du vice-président, des présidents de chambres et des conseillers de la chambre concernée. Le greffier en chef ou, à défaut, un des greffiers, assiste aux séances des chambres réunies.

#### **I.4.2. Audience plénière solennelle**

L'audience plénière solennelle réunit tous les magistrats de la Cour et elle est publique.

La Cour y siège pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration de conformité, pour l'ouverture de ses activités annuelles ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour précis arrêté par le Président.

#### **I.4.3. Procédure devant la Cour**

La procédure devant la Cour des comptes est écrite, publique et contradictoire. En effet, après l'analyse du dossier déposé à la Cour et d'autres éléments probants trouvés dans l'entité contrôlée, la Cour produit un rapport provisoire contenant des observations à l'endroit de l'entité. Cette dernière répond aux recommandations de la Cour en apportant des éclaircissements ou justifications sur base desquelles la Cour produit un rapport définitif qui est transmis au Parlement, au Gouvernement, et à l'entité contrôlée. Ce rapport est rendu public.

## CHAPITRE II : SITUATION DE DEPOT DES COMPTES

La loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes en son article 18, stipule que les services publics communiquent à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars, les comptes relatifs à l'exercice antérieur.

Cependant, comme la Constitution de 2018 a fixé la fin de l'exercice budgétaire au 30 juin, la loi devrait être modifiée pour s'adapter à la Constitution.

Les dossiers des comptes déposés sont reçus et conservés au niveau du service du greffe. Et c'est sur base de ces comptes déposés que la Cour élabore un programme annuel de contrôles à effectuer.

En cas de non dépôt ou de retard dans le dépôt, la Cour des comptes dispose d'un pouvoir de sanctions à l'égard des comptables défaillants mais ce dernier n'est pas encore opérationnel car la mission juridictionnelle n'est pas encore effective.

Pour l'année 2019, la situation de dépôt des comptes est illustrée comme suit :

### II.1. Chambre des affaires budgétaires et financières

Aucune entité des services de l'administration centrale de l'Etat, des régies personnalisées de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif n'a déposé son compte à la Cour.

### II.2. Chambre des affaires administratives et des communes

Le tableau ci-dessous montre les différents comptes déposés par les communes à la Cour :

N°	Commune	Dossier	Date de dépôt
1	MUTUMBA	RCP-02/050/CC/19	04.10.19
2	RUTEGAMA	RCP-02/079/CC/19	10.10.19
3	MABAYI	RCP-02/031/CC/19	11.10.19
4	GISHUBI	RCP-02/039/CC/19	17.10.19
5	ITABA	RCP-02/041/CC/19	17.10.19
6	MAKEBUKO	RCP-02/042/CC/19	17.10.19
7	RYANSORO	RCP-02/045/CC/19	17.10.19
8	MUHUTA	RCP-02/105/CC/19	18.10.19
9	MATONGO	RCP-02/058/CC/19	24.10.19
10	GASORWE	RCP-02/083/CC/19	24.10.19
11	BURAZA	RCP-02/037/CC/19	29.10.19
12	MPINGA-KAYOVE	RCP-02/110/CC/19	29.10.19
13	MUTAMBU	RCP-02/015/CC/19	30.10.19

N°	Commune	Dossier	Date de dépôt
14	MUKIKE	RCP-02/014/CC/19	30.10.19
15	BUKINANYANA	RCP-02/030/CC/19	04.11.19
16	BISORO	RCP-02/087/CC/19	05.11.19
17	MBUYE	RCP-02/077/CC/19	13.11.19
18	RUTANA	RCP-02/112/CC/19	14.11.19
19	RUGOMBO	RCP-02/034/CC/19	15.11.19
20	NTEGA	RCP-02/067/CC/19	15.11.19
21	NGOZI	RCP-02/098/CC/19	15.11.19
22	NYABITSINDA	RCP-02/118/CC/19	19.11.19

**Source** : Service du greffe de la Cour des comptes

L'analyse de ce tableau montre que sur 119 comptes attendus à la Cour des comptes, seuls 22 ont été déposés.

### **II.3. Chambre de vérification des comptes et contrôle de la gestion des entreprises publiques**

Une seule entreprise publique, la SRDI, a déposé son compte à la Cour des comptes le 20/11/2019.

En général, il s'observe que l'obligation de dépôt des comptes des services publics n'est pas actuellement respectée car l'effectif des comptes déposés a sensiblement diminué. La plupart des entités ne déposent plus leurs comptes.

Avec la restauration de la mission juridictionnelle par la constitution de 2018 et après la révision du cadre légal de la Cour, celle-ci espère que cette situation va changer.

## **CHAPITRE III : RESULTATS DES CONTROLES**

En 2019, la Cour des comptes a communiqué au Parlement et au Gouvernement deux rapports d'analyse budgétaire et 28 rapports spécifiques. En vue de rendre ces rapports accessibles au public, ces derniers ont été publiés sur son site.

### **III.1. Analyse budgétaire**

Dans son rôle de conseiller budgétaire et en application des dispositions légales à savoir la loi régissant la Cour des comptes (art. 2.b) et la loi relative aux finances publiques (art. 31), la Cour des comptes examine les projets de lois de finances et les projets de lois de finances rectificatives déposés au Parlement par le Gouvernement. Elle transmet ses commentaires au Parlement avant le vote du budget.

La Cour des comptes examine aussi l'exécution du budget de l'Etat de l'exercice antérieur. Elle communique ensuite au Parlement ses observations avant le vote du projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire. A ce sujet, la Cour signale un retard dans la production des projets de loi de règlement pour les exercices 2016 et 2017.

Au cours de l'année 2019, la Cour a produit un commentaire du Projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat, exercice 2019/2020 et celui du projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire pour l'exercice 2015.

#### **III.1.1. Rapport de l'exécution du budget général de l'Etat, exercice 2015**

En analysant l'exécution du budget général de l'Etat, exercice 2015, la Cour a dégagé des constatations sur base desquelles elle a émis des recommandations.

##### **III.1.1.1. Constatations**

Les constatations relevées sont les suivantes :

- 1°) une discordance entre les données du PLR 2015 et celles de la loi de finances 2015 au sujet du déficit base-caisse ;
- 2°) la subsistance d'un compte transitoire ou d'attente (compte 472) au niveau de la balance cumulée des comptes ;
- 3°) le compte-rendu budgétaire n'est pas annexé au projet de loi de règlement sous analyse ;
- 4°) les états des produits à recevoir à la fin de l'exercice, des états des charges à payer et de la situation des arriérés à la fin de l'exercice ne sont pas annexés au compte général de l'Etat ;
- 5°) la non comptabilisation de la situation des titres des recettes émis, de même que

la situation des recouvrements réalisés et des restes à recouvrer par rapport aux titres émis ;

- 6°) l'existence d'une discordance de 27 470 776 224Fbu entre les données du PLR et celles fournies par la BRB ;
- 7°) l'existence des discordances entre les données du rapport annuel de l'OBR (203 645 847 995Fbu) et celles du PLR (189 516 320 237Fbu) au sujet de la TVA collectée ;
- 8°) un écart entre les données de la BGC et les statistiques de l'OBR au sujet du remboursement de la TVA qui s'élève à 11 524 021 550 Fbu ;
- 9°) un écart de 275 378 359 461 FBU entre la balance cumulée des comptes et la classification économique des dépenses pour les classes 2 et 6 ;
- 10°) à travers la classification économique de l'exécution des dépenses, le PLR 2015 ne renseigne que la situation des intérêts et du remboursement du principal de la dette sans établir la situation de la dette publique éventuelle ;
- 11°) un écart entre les données du PLR et celles fournies par la direction de la dette et par la BRB ;
- 12°) la balance cumulée des comptes se limite, au niveau des dépenses au titre de la dette publique, à faire état des intérêts sans toutefois détailler les charges au titre des commissions d'engagements ;
- 13°) l'encours de la dette extérieure est exposé à un risque de change élevé au regard de la volatilité du taux de change de la monnaie locale ;
- 14°) le PLR ainsi que les rapports de la direction de la dette ne donnent pas une information suffisante sur la dette (ou prêt) de l'Etat en ce qui concerne la durée, le délai de grâce, le taux, les garanties, le remboursement (intérêt normaux, intérêts intercalaires et intérêts de retard), et les commissions ;
- 15°) une discordance entre les données fournies dans le PLR 2015 (article 11), celles fournies par la direction de la trésorerie (direction de la dette) à travers son rapport annuel ainsi que des données de la BRB (bulletin mensuel et rapport annuel 2015) ;
- 16°) le financement du déficit budgétaire par les avances de la BRB sur l'autorisation de la LF 2015 en violation de l'article 12 de la loi relative aux finances publiques qui est une loi organique ;
- 17°) la réalisation des exonérations avec un dépassement de 83 920 722 686Fbu (466,23%) ;
- 18°) une discordance entre les données des recettes fiscales de l'OBR et celles de la BGC s'élevant à 144 919 330 573Fbu ;
- 19°) le PLR ne renseigne pas les recettes perçues sur le sous-compte 71424 « taxe sur le poisson vendu » prévu par le plan budgétaire et comptable de l'Etat ;
- 20°) les recettes provenant des taxes sur les carburants (Fonds social carburant)



n'ont pas été réalisées alors qu'elles étaient prévues à hauteur de 858 292 214Fbu. Toutefois, les données de l'OBR renseignent une réalisation de 2 095 764 356Fbu sur cette rubrique ;

- 21°) la faiblesse du taux de recouvrement des loyers de l'Etat sur ses immeubles (43,49%) alors que le montant des loyers est connu en début d'année ;
- 22°) la réalisation de certaines rubriques alors que la loi de finances 2015 n'avait rien prévu. Il s'agit des comptes « cession de véhicules », « reliquat frais de mission et provision » et « remboursement de montants indument perçus » ;
- 23°) certaines rubriques n'ont pas été réalisées alors que la loi de finances 2015 avait indiqué des prévisions. Il s'agit des comptes « privatisation des entreprises publiques » et « récupération des fonds détournés et malversations » ;
- 24°) un dépassement dans l'exécution des dépenses courantes ;
- 25°) une discordance des données selon les sources du PLR ;
- 26°) un revirement de tendance pour l'exercice 2015 où c'est plutôt le montant de la balance générale des comptes qui est inférieur à celui de la classification économique ;
- 27°) une discordance des données de la BGC et celles de la classification économique sur les rémunérations des sous-statuts ;
- 28°) une discordance des données de la BGC et celles de la classification économique sur les rémunérations des sous-contrats ;
- 29°) une discordance des données de la BGC et celles de la classification économique sur les indemnités particulières – pouvoirs publics ;
- 30°) l'augmentation des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules malgré la politique du charroi zéro en vigueur depuis 2013 ;
- 31°) le montant qui était prévu pour l'assurance des bâtiments n'a pas été dépensé, ce qui signifie que les bâtiments de l'Etat n'ont pas été assurés en 2015 ;
- 32°) des discordances entre le montant des achats renseigné dans la classification économique et celui dégagé par la balance générale des comptes ;
- 33°) des discordances entre le montant des allocations, contributions et exonérations renseigné dans la classification économique (208 062 535 596Fbu) et celui dégagé par la balance générale des comptes (329 854 209 868 Fbu), soit un écart de 121 791 674 272 Fbu ;
- 34°) l'exécution avec un dépassement de 41,12% de la rubrique « allocations et subsides » alors qu'elle avait supporté un transfert de crédit de 13 932 760 507Fbu au cours de la gestion budgétaire ;
- 35°) des discordances entre le montant des dépenses renseigné au niveau de la classification économique de 43 283 159 751Fbu et celui qui est repris au niveau de la BGC de 43 324 286 845Fbu, soit un écart de 41 127 094Fbu ;
- 36°) des discordances entre les données renseignées dans la classification

administrative et celles du PLR ;

- 37°) une divergence des données du PLR 2015 et celles de la BRB au sujet de la dette publique ;
- 38°) l'augmentation de la dette publique d'une année à l'autre ;
- 39°) une discordance entre les données sur la dette publique renseignées dans le PLR 2015 et celles fournies par la BRB dans son rapport annuel 2015 ;
- 40°) des discordances entre les données du PLR 2015 (article 13), de la balance générale des comptes et celles du rapport annuel de la BRB 2015 ;
- 41°) une discordance entre les données de la direction de la dette au ministère en charge des finances (662 781,4 millions de Fbu), celles de la BRB (695 666,7 millions de Fbu) et celles renseignées par le PLR 2015 (649 810,4 millions de Fbu).

### III.1.1.2. Recommandations

La Cour a recommandé au Ministère ayant les finances dans ses attributions de :

- 1°) justifier la discordance entre les prévisions du déficit base-caisse du PLR de 2015 et celles de la loi de finances ;
- 2°) produire un état de développement des soldes des comptes d'imputation provisoire comportant un état nominatif avec les raisons qui ont été à l'origine de la non imputation définitive de l'opération ;
- 3°) fournir un effort dans l'apurement en fin d'exercice des comptes d'imputation provisoire afin de parvenir à une situation des finances publiques plus transparente et sincère ;
- 4°) concevoir et diffuser, au sein des ministères exécutant le budget, un modèle d'élaboration du compte-rendu budgétaire ;
- 5°) annexer au compte général de l'Etat les états des produits à recevoir, des charges à payer et de la situation des arriérés à la fin de l'exercice 2015 ;
- 6°) améliorer le système comptable et informatique de façon que le processus de constatation, de liquidation, de recouvrement et d'établissement des restes à recouvrer soit intégré ;
- 7°) justifier une discordance de 27 470 776 224Fbu entre les données du PLR et celles fournies par la BRB ;
- 8°) justifier les discordances entre les données du rapport annuel de l'OBR et celles du PLR ;
- 9°) justifier l'écart entre les données de la BGC et les statistiques de l'OBR au sujet du remboursement de la TVA ;
- 10°) établir une situation des éléments de la dette éventuelle dont notamment les états statistiques sur les garanties, le contentieux, dans la perspective

- d'améliorer la qualité de l'information budgétaire ;
- 11°) justifier les discordances entre les données du PLR et celles fournies par la direction de la dette et par la BRB ;
  - 12°) revoir la nomenclature dans le sens de détailler les différentes charges relatives au paiement d'intérêts de la dette (commissions, pénalités, etc.) ;
  - 13°) confectionner un livre de la dette comportant les détails par prêt en termes de conditions, de mobilisation, de remboursements et de l'encours pour une meilleure transparence de la situation de la dette ;
  - 14°) justifier les discordances entre les données fournies dans le PLR 2015 (art. 11) et celles fournies par la direction de la Trésorerie (Direction de la dette) à travers son rapport annuel ainsi que celles de la BRB (Bulletin mensuel et rapport annuel 2015) ;
  - 15°) respecter l'article 12 de la loi relative aux finances publiques lors de l'exécution du budget ;
  - 16°) respecter l'autorisation parlementaire dans l'octroi des exonérations ;
  - 17°) justifier l'écart entre les données des recettes fiscales de l'OBR et celles de la BGC ;
  - 18°) recouvrer le total des loyers de l'Etat sur ses immeubles ;
  - 19°) respecter l'autorisation parlementaire dans la réalisation des produits exceptionnels ;
  - 20°) justifier la situation de non réalisation de certaines rubriques des produits exceptionnels alors que la loi de finances 2015 avait indiqué des prévisions ;
  - 21°) exécuter le budget dans les limites des crédits autorisés par la loi de finances ;
  - 22°) justifier la discordance entre les données de la balance cumulée des comptes et celles de la classification économique ;
  - 23°) justifier la discordance entre les données de la BGC et celles de la classification économiques sur les rémunérations des sous-statuts et des sous-contrats ;
  - 24°) justifier la discordance entre les données de la BGC et celles de la classification économique sur les rémunérations des vacataires, contractuels, journaliers et occasionnels ;
  - 25°) justifier la discordance entre les données de la BGC et celles de la classification économique sur les indemnités particulières – pouvoirs publics ;
  - 26°) construire les propres bâtiments de l'Etat avec l'argent des locations ;
  - 27°) souscrire à une assurance annuelle des bâtiments de l'Etat ;
  - 28°) justifier la discordance entre le montant des achats renseigné dans la classification économique et celui dégagé par la balance générale des comptes ;

- 29°) justifier les discordances entre le montant des allocations, contributions et exonérations renseigné dans la classification économique et celui dégagé par la balance générale des comptes ;
- 30°) justifier le dépassement de 41,12% de la rubrique « allocations et subsides » alors qu'elle avait supporté un transfert de crédit de 13 932 760 50 Fbu au cours de la gestion budgétaire ;
- 31°) justifier l'écart de 41 127 094Fbu entre le montant des dépenses renseigné au niveau de la classification économique de 43 283 159 751Fbu et celui qui est repris au niveau de la BGC de 43 324 286 845Fbu ;
- 32°) justifier l'écart entre les données renseignées dans la classification administrative et celles du PLR ;
- 33°) justifier la divergence des données du PLR 2015 et celles de la BRB au sujet de la dette publique ;
- 34°) maintenir la dette publique dans les limites compatibles avec la capacité de remboursement de l'Etat ;
- 35°) justifier les discordances entre les données du PLR 2015 et celles fournies par la BRB dans son rapport annuel 2015 ;
- 36°) justifier ces discordances entre les données du PLR 2015 (art. 13), de la balance générale des comptes et celles du rapport annuel de la BRB 2015 ;
- 37°) justifier la discordance entre les données de la direction de la dette au ministère en charge des finances (662 781,4 millions de Fbu), celles de la BRB (695 666,7 millions de Fbu) et celles renseignées par le PLR 2015 (649 810,4millions de Fbu).

### **III.1.2. Commentaires sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat, exercice 2019/2020**

Dans ses commentaires sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat, exercice 2019/2020, la Cour a dégagé des constatations sur base desquelles elle a émis des recommandations.

#### **III.1.2.1. Constatations**

L'analyse du PLF 2019/2020 et de la lettre de cadrage qui l'a précédé a permis à la Cour des comptes de relever les constatations suivantes :

- 1°) même si des progrès par rapport aux années antérieures sont à relever, l'article 181 de la Constitution qui dispose que l'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de sa session du mois d'avril n'a pas été respecté ;
- 2°) du point de vue de sa conformité, la lettre de cadrage budgétaire 2019/2020 accuse les faiblesses suivantes :

- elle a été transmise aux ministères et institutions concernés avec plus de 3 mois de retard (art. 9 du décret) ;
  - elle n'est pas assortie de calendrier budgétaire ni de méthodologie à suivre dans le processus de préparation du projet de loi des finances (art. 8 du décret) ;
  - elle ne contient pas de format des textes et de tableaux à respecter pour l'établissement des propositions budgétaires par les ministères et institutions (art. 8 du décret) ;
  - elle ne contient pas non plus de tableaux reprenant l'état d'exécution des projets arrêtés à la fin de l'exercice antérieur (art. 8 du décret) ;
- 3°) l'ordonnance de mise en application de la redevance administrative pour la délivrance de la carte d'agrément en qualité d'agence de transport aérien, terrestre et maritime n'a pas été mise à la disposition de la Cour ;
  - 4°) l'article 25 de la loi relative aux finances publiques qui dispose que dès leur signature, les décrets ou les ordonnances modifiant les crédits votés en loi de finances sont transmis, pour contrôle, au Parlement et à la Cour des comptes et qu'ils doivent être ratifiés dans la prochaine loi de finances rectificative relative à l'exercice considéré ou, à défaut, dans la loi de règlement et de compte-rendu budgétaire n'a pas été respecté ;
  - 5°) l'article 24 de la loi relative aux finances publiques n'a pas été respecté en ce qui concerne la limite des 10% du montant des transferts et l'obligation de signature conjointe du ministre des finances et du ministre concerné par le transfert entre articles budgétaires ;
  - 6°) la taxe anti-pollution sur les sachets en plastique prévue à l'article 44 du PLF 2019/2020 n'a pas été prise en compte dans le tableau des prévisions des recettes de 2019/2020 ;
  - 7°) les recettes fiscales annoncées dans la lettre de cadrage qui sont de 786,2 milliards ne correspondent pas aux recettes du projet de loi de finances qui sont de 854,9 milliards ;
  - 8°) il y a une discordance entre les données des recettes fiscales de la lettre de cadrage et celles du PLF 2019/2020 ;
  - 9°) les prévisions ne sont pas réalistes pour les rubriques des impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital et des exonérations ;
  - 10°) les prévisions des recettes des droits administratifs ont été revues à la baisse alors que leur niveau de réalisation à fin février est satisfaisant (72,5%) ;
  - 11°) une discordance existe entre le montant des achats de biens et services renseigné dans la classification économique et celui inscrit à l'article 2 du PLF 2019/2020, avec une différence de 150 000 000Fbu ;
  - 12°) les prévisions des dépenses courantes et des dépenses en capital du PLF dépassent les plafonds fixés par la lettre de cadrage ;

- 13°) les prévisions sur les immobilisations incorporelles sont irréalistes car elles ont été revues à la hausse alors que l'exécution a connu un taux faible de 12,5% ;
- 14°) les prévisions des exonérations ne sont pas corrigées malgré leur taux d'exécution élevé (l'exécution du 01/07/2018 au 31/03/2019 est de 645,1%) ;
- 15°) absence en annexe au PLF 2019/2020 des documents obligatoires indiqués aux points b), c), d), et e) de l'article 27 de la loi relative aux finances publiques ;
- 16°) l'Etat fera recours aux avances de la BRB pour financer le déficit budgétaire en violation de l'article 12 de la loi organique relative aux finances publiques qui interdit ce mode de financement.

### **III.1.2.2. Recommandations**

Suite aux constats relevés dans l'analyse de la lettre de cadrage budgétaire et du PLF 2019/2020, la Cour des comptes recommande au ministère en charge des finances ce qui suit :

- 1°) se conformer au décret n° 100/100 du 03 juin 2008 portant contenu de la lettre de cadrage et du calendrier de préparation des projets de loi de finances dans l'élaboration et la transmission de la lettre de cadrage budgétaire ;
- 2°) produire l'ordonnance de mise en application de la redevance administrative pour la délivrance de la carte d'agrément en qualité d'agence de transport aérien, terrestre et maritime ;
- 3°) éclairer le Parlement sur l'impact de la mesure de rehausser le taux de la taxe spécifique anti-pollution sur les sachets en plastique importés et les matières premières destinées la fabrication des sachets ;
- 4°) mettre à la disposition du Parlement la situation des tirages au titre des emprunts extérieurs pour lui permettre d'apprécier la sincérité des données et la qualité des prévisions ;
- 5°) éclairer le Parlement sur le caractère imprévisible et accidentel des dépenses financées par la ligne des imprévus ;
- 6°) réserver, lors de l'exécution du budget 2019/2020, les crédits d'imprévus uniquement aux dépenses ayant un caractère réellement imprévisible et accidentel ;
- 7°) respecter, lors de l'exécution du budget 2019/2020, les dispositions des articles 24 et 25 de la loi relative aux finances publiques telle que modifiée ;
- 8°) justifier les variations des recettes des comptes 7112100, 7141100, 7142100, 7152400, 2328, 72331, 72335, 724, 7232300, 7233600 et 7233700 ;
- 9°) insérer dans le tableau les prévisions des recettes en rapport avec la taxe anti-pollution sur les sachets en plastique ;
- 10°) justifier la discordance qui existe entre les données des recettes fiscales de la lettre de cadrage et celles du PLF2019/2020 ;

- 11°) justifier la discordance qui existe entre les données des recettes non fiscales de la lettre de cadrage et celles du PLF 2019/2020 ;
- 12°) justifier la motivation de la non-corrrection des prévisions en rapport les exonérations ;
- 13°) justifier la baisse des prévisions des recettes des droits administratifs dans le PLF2019/2020 ;
- 14°) éclairer le Parlement sur les textes de mise en place et les bases de calculs des recettes des collectivités locales ;
- 15°) expliquer l'importante évolution que connaissent les rubriques « frais de formation du personnel et frais de mission », « frais de relations publiques, publicités et intendances » et « entretien et réparation » dans le PLF 2019/2020 ;
- 16°) justifier la discordance qui existe entre le montant des achats de biens et services renseigné dans la classification économique et celui inscrit à l'article 2 du PLF2019/2020, soit avec une différence de 150 000 000Fbu ;
- 17°) justifier le dépassement des prévisions des dépenses courantes et des dépenses en capital du PLF par rapport aux plafonds fixés par la lettre de cadrage ;
- 18°) corriger les prévisions sur les immobilisations incorporelles qui ont été revues à la hausse alors que l'exécution a connu un taux faible de 12,5% ;
- 19°) corriger les prévisions des exonérations du fait que le taux d'exécution de cette rubrique atteint déjà 645,1% du 01/07/2018 au 31/03/2019 ;
- 20°) corriger les prévisions de la rubrique « assistance sociale » du fait de la faiblesse de son taux d'exécution au 31 mars 2019 ;
- 21°) produire, à l'avenir, les données chiffrées qui sont à la base du calcul des hypothèses macroéconomiques ;
- 22°) produire à l'avenir, en vue de faciliter le Parlement dans l'analyse de la transparence et de la sincérité du projet de loi de finances :
  - les comptes consolidés de l'ensemble des administrations publiques ;
  - l'outil de programmation indicative à moyen terme de grandes catégories de dépenses publiques ;
  - un rapport sur l'application de la loi organique des finances publiques notamment en ses articles 18, 19, 42 et 47 ;
  - le programme d'investissements publics;
- 23°) de produire les projets de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire des exercices 2016, 2017 et 2018/2019 ;
- 24°) de respecter l'article 12 de la loi relative aux finances publiques en cas de besoin de financement du déficit budgétaire.

## **III.2. Contrôles spécifiques**

Au regard des dispositions légales pertinentes (la loi régissant la Cour des comptes, la loi relative aux finances publiques et la loi communale), la Cour des comptes a pour mission de contrôler toutes les entités qui gèrent la chose publique compte tenu des compétences de ses chambres.

Au cours de l'année 2019, quinze communes ont fait l'objet de contrôles sanctionnés chacun par un rapport d'audit de conformité des activités, des transactions financières et des informations de la commune et un rapport d'audit financier de la commune. Il s'agit des communes de Gitega, Giheta, Muramvya, Rutegama, Kiganda, Kayanza, Matongo, Murwi, Rugombo, Makamba, Kayogoro, Mpanda, Kirundo, Ngozi et Mwumba.

Tous ces rapports de contrôle ont été transmis au Parlement, au Gouvernement et aux communes contrôlées. Les conclusions ainsi que les recommandations formulées dans ces rapports, sont synthétisées dans les lignes qui suivent.

### **III.2.1. Audit de conformité**

#### **III.2.1.1. Conclusions**

Les principales conclusions relevées dans les communes contrôlées sont les suivantes :

- les délais de transmission des comptes ne sont pas conformes à l'article 18 de la loi n°1/002 du 31 Mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et au MPAFC ;
- l'absence des annexes des comptes administratifs déposés montre que ces derniers ne sont pas en conformité avec le MPAFC ;
- les comptes de gestion ne sont pas conformes aux principes généraux qui régissent la bonne administration du fait de l'absence du visa des administrateurs ;
- les dossiers administratifs des agents des communes ne sont pas conformes au MPAFC par le fait que des éléments manquent dans ces dossiers ;
- l'octroi des contrats à durée indéterminée à certains chefs de zones et agents de recouvrement n'est pas en conformité avec l'article 49 du décret portant personnels communaux et municipaux et le MPAFC ;
- les communes ne se sont pas conformé au MPAFC dans le planning annuel des congés étant donné l'absence de celui-ci ;
- l'absence des titres de propriété pour tous les terrains montre que les communes ne se sont pas conformées à l'art. 308 al 2 de la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi dans la recherche des titres de propriété ;



- aucun bâtiment appartenant aux communes n'est assuré contre d'éventuels incidents, cela n'est pas en conformité avec l'art 249 du code des assurances ;
- le mobilier de bureau n'est pas en conformité avec les bonnes pratiques du fait qu'il n'est pas codifié ;
- l'absence de plan de trésorerie révèle que les communes ne se sont pas conformés avec le MPAFC ;
- la tenue des fiches de prise en charge a révélé l'existence des ratures, ce qui n'est pas en conformité avec le MPAFC ;
- les fiches de prise en charge ne sont pas complétées à chaque prise en charge des ordres de recettes, ce qui n'est pas en conformité avec le MPAFC ;
- l'enregistrement de certains mandats sur les fiches de prise en charge n'est pas en conformité avec le MPAFC car il n'est pas chronologique ;
- du fait de l'absence des fiches de comptabilité des valeurs inactives, les communes ne se sont pas conformé au MPAFC ;
- les communes ne se sont pas conformé au MPAFC dans la tenue de l'état de comptabilité des valeurs ;
- l'absence de livres de banque montre que les communes ne se sont pas conformé à ce que prévoit le MPAFC et l'AR portant règlement de la comptabilité communale en son article 32 ;
- l'absence de rapprochement bancaire montre que les communes ne se sont pas conformé au MPAFC ;
- la situation des dettes et créances des communes n'est pas mise à jour, ce qui n'est pas en conformité aux principes généraux qui régissent la bonne gestion financière du secteur public ;
- les frais de missions octroyés ne sont pas conformes aux barèmes prévus par l'art. 16 de l'arrêté n°120/VP1/VP2/02 du 3/02/2006 portant fixation du barème et des modalités d'octroi des ordres et frais de mission officielle ;
- l'absence de rapports de mission révèle que les communes ne se sont pas conformées à l'art. 20 de l'arrêté n°120/VP1/VP2/02 du 3/02/2006 portant fixation du barème et des modalités d'octroi des ordres et frais de mission officielle ;
- les communes ne se sont pas conformées à l'art. 9 al. 2 du code des marchés publics dans la mise en place des sous commissions de passation des marchés ;
- les communes ne se sont pas conformées à l'art. 20 al.1 du code des marchés publics dans la passation des petits marchés ;
- les communes ne se sont pas conformées à l'article 60 du code des marchés publics dans la tenue en considération du rabais lors de l'attribution du marché.

### III.2.1.2. Recommandations

Face à ces conclusions, la Cour a formulé aux communes les recommandations suivantes :

- se conformer à la loi portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et au MPAFC dans le dépôt des comptes ;
- se conformer aux principes généraux qui régissent la bonne administration dans la signature sur le compte de gestion ;
- se conformer au MPAFC dans la confection des comptes administratifs ;
- se conformer au MPAFC dans la complétude des dossiers administratifs ;
- se référer au décret portant personnels communaux et municipaux dans l'octroi des contrats ;
- se référer au MPAFC dans l'élaboration du planning des congés pour le personnel communal ;
- se conformer à la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi dans la recherche des titres de propriétés ;
- codifier chaque mobilier conformément aux bonnes pratiques ;
- se conformer au MPAFC et tenir un plan de trésorerie ;
- se conformer au MPAFC dans la tenue des fiches de prise en charge ;
- se conformer au MPAFC dans l'enregistrement des ordres de recettes sur les FPOR ;
- se conformer au MPAFC dans l'enregistrement des mandats sur les FPM ;
- se conformer au MPAFC et à l'AR portant règlement de la comptabilité communale dans la tenue des livres de banque ;
- se conformer au MPAFC dans le rapprochement banque- comptabilité ;
- se conformer aux principes généraux qui régissent la bonne gestion financière du secteur public dans la mise à jour des dettes et des créances ;
- se conformer à l'arrêté n°120/VP1/VP2/02 du 3/2/2006 portant fixation du barème et des modalités d'octroi des ordres et frais de mission officielle dans l'octroi des frais de mission et la rédaction du rapport de mission ;
- mettre en place les sous commissions de passation des marchés conformément à l'article 9.2 du code des marchés publics ;
- respecter la réglementation en vigueur en matière de passation de petits marchés ;
- respecter le code des marchés publics dans la tenue en considération du rabais lors de l'attribution du marché.

## **III.2.2. Audit financier**

### **III.2.2.1. Constatations**

Les principales constatations relevées sont les suivantes :

- pour certaines communes, les comptes de gestion ne dégagent pas le résultat de l'exercice (solde de clôture de l'exercice 2017) ;
- le solde de clôture de l'exercice 2016 considéré comme solde d'ouverture de l'exercice 2017 est incorrect ;
- les données des rapports mensuels ne correspondent pas avec celles du compte de gestion ;
- existence des discordances entre les données du compte de gestion et celles des ordres de recettes ;
- existence des discordances entre les données du compte de gestion et celles des fiches de prise en charge des ordres de recettes ;
- existence des discordances entre les données du compte de gestion et celles des mandats ;
- existence des discordances entre les données du compte de gestion et celles des fiches de prise en charge des mandats ;
- existence des discordances entre les données du compte de gestion et celles du Journal des Recouvrements et des Paiements.

### **III.2.2.2. Recommandations**

La Cour a recommandé aux communes de dégager dans les comptes de gestion le résultat de fin d'exercice. Elle a également recommandé aux communes de justifier les discordances entre :

- les montants renseignés par le compte de gestion et ceux dégagés par les rapports mensuels;
- les données du compte de gestion et celles du Journal des Recouvrements et des Paiements ;
- les données du compte de gestion et celles des fiches de prise en charge des ordres de recettes ;
- les données du compte de gestion et celles des fiches de prise en charge des mandats ;
- les données des ordres de recettes et celles du compte de gestion ;
- les données des mandats et celles du compte de gestion.

### **III.3. Suite réservée aux rapports de contrôle**

La Cour des comptes, via ses rapports, publie chaque année, de nombreuses recommandations qui détaillent les mesures ou réformes qui peuvent améliorer la gestion des finances publiques. C'est après le respect du principe du contradictoire eu égard à l'entité contrôlée, que la Cour transmet à qui de droit et publie ses résultats des contrôles.

L'examen de l'accueil réservé à la publication de ces recommandations montre que l'incidence des contrôles se manifeste non seulement par la suite réservée aux recommandations formulées, mais aussi dans l'attention que les autorités leur réservent. En effet, au niveau des entités déjà contrôlées, certaines recommandations ont été mises en application.

Aussi, l'Assemblée Nationale a analysé les rapports spécifiques sur les communes et a organisé une séance de questions orales adressées au Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation sur les rapports de contrôle des communes de Bururi, Rumonge, Bubanza, Rutana et Isare contrôlées en 2018.

### **III.4. Intérêt de la publication**

La Cour des Comptes réserve la primeur de ses rapports au Parlement qu'elle a pour mission d'informer. Ses publications sont ensuite diffusées en accès gratuit sur son site internet ([www.courdescomptes.bi](http://www.courdescomptes.bi)).

Les publications de la Cour des Comptes ne cessent de susciter l'intérêt des médias et de la société civile. Il en est de même pour les chercheurs et les bailleurs.

## **CHAPITRE IV : ACTIVITES DIVERSES DE LA COUR**

### **IV.1. Production des manuels et guides**

Au cours de l'année 2019, la Cour a produit des manuels de procédures et guides avec l'appui d'un consultant sur financement de la Banque mondiale, par le biais du PRCIEG.

Les manuels produits sont au nombre de trois :

- le manuel de procédures administratives et financières de la Cour des comptes ;
- le manuel de procédures des travaux de vérifications juridictionnelles ;
- le manuel de procédures des travaux de vérifications non juridictionnelles.

Les guides de contrôle élaborés sont au nombre de 6 :

- guide d'audit financier ;
- guide d'instruction pour le jugement des comptes des comptables publiques ;
- guide d'élaboration des commentaires sur les projets des lois de finances ;
- guide d'audit de conformité ;
- guide d'audit de performance ;
- guide pour l'exercice du contrôle de l'exécution des lois de finances.

### **IV.2. Renforcement des capacités**

A ce titre, les magistrats de la Cour ont participé à divers formations et ateliers à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

#### **IV.2.1. Formations**

Au cours de l'année 2019, un magistrat de la Cour des comptes a participé au 5ème cycle de formation sur "la discipline budgétaire et financière" à l'extérieur du pays précisément à Rabat du 22 avril au 3 mai.

A l'intérieur du pays, la Cour a organisé à l'intention des magistrats une formation, grâce à l'appui financier de L'UNICEF, à travers le CURDES. Cette formation a eu lieu à Ngozi en date du 16 au 20 décembre 2019 sur la loi de règlement et compte rendu budgétaire avec insistance sur l'analyse de la dette publique.

## IV.2.2. Ateliers

Certains magistrats ont pris part à divers ateliers :

- le président et un magistrat de la Cour ont participé à un atelier de préparation de la revue à mi-parcours du projet PRCIEG du 5 au 8 février 2019 ;
- un magistrat a participé à un atelier d'échanges et de validation de la Stratégie de Gestion des Finances Publiques 2018-2027 en dates du 12 au 14 août 2019 ;
- un magistrat a pris part à un atelier d'analyse de la lisibilité du budget et des comptes de l'Etat à travers la loi de finances, exercice 2019/2020 en date du 6 septembre 2019 ;
- du 04 au 05 novembre 2019, deux magistrats de la Cour ont participé à un atelier des cadres du Burundi, animé par des experts de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur la protection des témoins, les lanceurs d'alerte et les dénonciateurs des cas de la corruption ;
- le Président de la Cour a animé un atelier de sensibilisation des magistrats des juridictions de base sur l'éthique et la déontologie et d'information sur le rôle de l'Ombudsman du 28 au 30 novembre 2019 ;
- deux magistrats de la Cour ont assisté, le 29 novembre 2019, à un atelier de présentation de la plateforme de gestion des performances, ses dimensions et son impact dans le suivi de la mise en œuvre du PNUD Burundi 2018-2027 ;
- deux magistrats de la Cour ont suivi du 05 au 06 décembre 2019, une formation des formateurs sur la plateforme de gestion des performances dans le secteur public organisé par le ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, en collaboration avec le PNUD ;
- en date du 06 décembre, un magistrat a participé à un atelier de validation des travaux d'analyse du cadre légal régissant le secteur minier, les institutions de contrôle et le secteur privé qui opère dans ce domaine ;
- deux magistrats ont participé à un atelier dont le thème était « l'assistance dans l'appropriation et l'exploitation de la plateforme de planification, de suivi et de gestion des performances » en date du 16 décembre 2019.

### **IV.3. Coopération internationale**

Dans le cadre de la coopération internationale :

- du 1<sup>er</sup> au 8 novembre 2019, le Président de la Cour des comptes s'est rendu à la Cour des comptes du Maroc pour discuter avec les autorités de cette dernière au sujet de l'appui que cette institution va apporter à la Cour des comptes du Burundi à travers le projet PRCIEG ;
- la Cour a élaboré un document de requête du partenariat de la Cour avec la coopération française qui a été transmis à l'ambassade de France.

### **IV.4. Autres activités**

Les magistrats et le personnel d'appui de la Cour ont participé à un atelier de validation du Manuel de procédures administratives et financières de la Cour des comptes en date du 24 janvier 2019.

Le Vice-président et un magistrat de la Cour ont participé à une réunion d'analyse et de validation du document du programme d'amélioration de l'accès aux services administratifs et judiciaires et aux droits (PASD) organisée par le PNUD en date du 29 mars 2019.

En date du 27 au 29 novembre 2019, le Vice-président de la Cour a pris part à un congrès de l'ordre des professionnels comptables au Burundi dont le thème était « la profession comptable au service de la croissance économique ».

En date du 22 août 2019, les magistrats et le greffier en chef ont également pris part à un atelier de restitution des guides de contrôle et manuels de procédures des travaux de vérifications juridictionnelles et non juridictionnelles.

Concernant la réforme du cadre légal de la Cour, des échanges d'une part entre le Président de la Cour et les conseillers à la Présidence, et d'autre part, entre deux représentants de la Cour et les membres du SNL ont eu lieu.

Sur base des observations issues de ces échanges, six magistrats ont contribué à l'amélioration des exposés des motifs et des avant-projets des deux textes relatifs à la révision de la loi portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et du statut des magistrats.

Dans le cadre du CPIA, le Président de la Cour dirige le groupe technique de travail 6 qui est centré sur « la transparence, responsabilité et lutte contre la corruption » tandis qu'un magistrat fait partie du groupe technique de travail 5 axé sur « la qualité de la gestion budgétaire et financière ».

## CHAPITRE V : FORCES ET CONTRAINTES

La Cour des comptes dispose de certaines forces qui lui permettent d'exercer ses missions.

Elle se heurte néanmoins à des contraintes qui handicapent la réalisation de ses activités.

### V.1. Forces

La Cour des comptes du Burundi est une Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques. Elle exerce un contrôle externe. A ce titre, ses forces se manifestent entre autres par :

- la restauration de la mission juridictionnelle par la Constitution de 2018 ;
- l'autonomie administrative, budgétaire et financière qui lui permet de fixer ses priorités dans la réalisation de ses missions ;
- les principes du contradictoire et de la collégialité qui confortent l'indépendance et l'impartialité des magistrats et renforcent la crédibilité de la Cour vis-à-vis du comptable, de l'ordonnateur et de l'entité contrôlée ;
- l'indépendance de la Cour consacrée par la loi vis-à-vis des institutions et organes qu'elle contrôle ;
- la compétence de la Cour sur tous les services et entreprises publics ainsi que sur tout autre organisme public ou privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, ce qui est de nature à permettre l'efficacité de l'institution ;
- la publicité des rapports de la Cour qui renforce également son autorité ;
- le renforcement des capacités qui s'inscrit dans les axes d'intervention des bailleurs de fonds, ce qui est de nature à garantir l'amélioration continue de la qualité des rapports de la Cour ;
- l'informatisation de la Cour qui contribue à l'accroissement des performances des magistrats et de l'institution.

### V.2. Contraintes

La Cour des comptes se heurte à de multiples contraintes dans l'exercice de ses missions dont les plus importantes sont les suivantes :

- l'insuffisance des moyens matériels, financiers et humains par rapport au domaine d'intervention de la Cour des comptes ;
- le retard de la révision du cadre légal de la Cour des Comptes qui permettrait de rendre opérationnelle la mission juridictionnelle ;
- la non production et le retard de production des comptes à la Cour par les



services publics ;

- la non adhésion de la Cour des comptes à l'INTOSAI qui lui permettrait d'être à jour avec les normes internationales d'audit ;
- le renouvellement des magistrats tous les six ans qui ne permet pas la professionnalisation de la Cour.

## CONCLUSION

Le présent rapport a décrit les différentes activités réalisées par la Cour des comptes pendant l'année 2019.

En effet, les travaux de contrôle qu'elle a effectués ont été sanctionnés par des rapports qui ont été rendus publics et communiqués au Parlement et au Gouvernement.

Les constatations et recommandations contenues dans ces rapports visent l'amélioration de la gestion de la chose publique et méritent une attention de la part des pouvoirs publics pour que des suites appropriées leur soient réservées.

Néanmoins, des contraintes n'ont pas manqué dans la réalisation des activités de la Cour.

\*\*\*\*\*